C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4115-2020

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE DES IRLANDAIS ET DE SES LIGNES D'ALIMENTATION

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction du nouveau poste des Irlandais à 315-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 315 kV, ainsi que la réalisation des travaux connexes (ci-après le « Projet »), dont le coût total s'établit à 131,1 M$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

6. Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien et amélioration de la qualité du service », tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.

7. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.

8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091. Le Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.

9. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2 ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, et ce pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle à venir jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

10. Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéances.

11. La pratique mise en place par la Régie permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services d'Hydro-Québec dans le cadre du Projet ou de tout autre projet.

12. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.

13. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en mai 2020, et ce afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de procéder à la construction du nouveau poste des Irlandais à 315-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 315 kV, ainsi qu'à la réalisation des travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 31 janvier 2020

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 janvier 2020

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 janvier 2020

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **PATRICK BUJOLD**, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;

3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 janvier 2020

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 janvier 2020

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQT-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 1
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **PATRICK BUJOLD**, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. Cette annexe représente les schémas unifilaires relatifs au Projet soumis pour autorisation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;

3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;

5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ;

6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des documents décrits au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 janvier 2020

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 janvier 2020

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate